ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impot

Question écrite n° 5091

Texte de la question

L'article 199 septies et suivants du CGI prevoit une reduction d'impot sur le revenu pour les primes d'assurance versees dans le cadre des contrats de rentes survies sur une base limitee a 7 000 francs plus 1 500 francs par personne a charge. Cette limite n'a pas ete changee depuis de nombreuses annees. Par contre, les primes d'assurance rentes survies, normalement indexees ont subi pendant ces memes annees des augmentations allant jusqu'a 200 p. 100. Aussi, a titre d'exemple, pour une rente annuelle, en cas de deces, qui est passee en dix ans de 29 160 francs a 39 132 francs, la prime correspondante a augmente de 5 832 francs a 12 096 francs. Dans ces conditions, il serait donc equitable que le plafond de la base ouvrant droit a reduction soit regulierement releve pour ce genre de contrat. Mme Yann Piat demande a M. le ministre du budget si le Gouvernement entend prendre des dispositions dans le cadre de la nouvelle loi de finances pour remedier a cette injustice, les avantages fiscaux accordes a ce titre etant egalement d'ordre social.

Texte de la réponse

Conformement aux principes generaux de l'impot sur le revenu, seules sont normalement prises en compte pour l'etablissement de l'impot les depenses engagees pour acquerir un revenu imposable ou le conserver. Au regard de ces criteres, la reduction d'impot accordee chaque annee au titre de l'assurance-vie constitue une derogation qui beneficie d'ailleurs a cette seule forme d'epargne. C'est pourquoi l'avantage consenti doit etre contenu dans des limites raisonnables. Au demeurant, cette reduction d'impot se traduit par un cout budgetaire tres eleve, d'environ 5 000 millions de francs au titre de l'annee 1992, cout a comparer a celui de 2 070 millions de francs pour l'annee 1984 qui est la premiere annee d'application de la reduction d'impot.

Données clés

Auteur : Mme Piat Yann
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5091
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2510
Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3678